

**Délibération 23-02-00 – Extrait du registre des délibérations
Du conseil municipal du 20/02/2022
Procès-Verbal du conseil municipal du 08/12/2022**

La secrétaire de séance : Madame DHAUSSY Francine

ETAT DE PRESENCE ET PROCES VERBAL DU 20/02/2023

- En exercice : 23
- Présents : 21
- Votants : 22

L'an deux mil vingt-trois, le Lundi 20 février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Sentinelle, légalement convoqué par le Maire le Mardi 14 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes ;

Sous la présidence de : **Éric BLONDIAUX, Maire**

Etaient présents :

BLONDIAUX Éric, PETIT Francky, MEDJAHED Farid, MATER Firdaouce, CAMPHIN Nathalie, GABET Jérémy, DHAUSSY Francine, DUPONT Brigitte, MATER Rudy, DUVIVIER Laurent, CAREMIAUX Sylvie, HEBERT Christelle, COZETTE Bruno, COSSART Morgan, HOUBE Loïc, DOLEZ Hélène, ROSSANO Sébastien, ROCQ Gilles, PENAUD Patrick, FLAMEY Martine, WATTIER Christiane

Etaient représenté :

BLAMPAIN Evan procuration à M. Le Maire Éric BLONDIAUX

Etaient absente :

LEVREZ Jacqueline

ETAT DE PRESENCE ET PROCES VERBAL DU 08/12/2022

- En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 17

L'an deux mil vingt-deux, le Jeudi 08 décembre à 18 heures 30 minute, le Conseil Municipal de la Commune de La Sentinelle, légalement convoqué par le Maire le vendredi 02 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes ;

Sous la présidence de : **Éric BLONDIAUX, Maire** – Secrétaire de séance : **Francine DHAUSSY**

Etaient présents : BLONDIAUX Éric, PETIT Francky, MEDJAHED Farid, CAMPHIN Nathalie, GABET Jérémy, DHAUSSY Francine, DUPONT Brigitte, MATER Rudy, DUVIVIER Laurent, CAREMIAUX Sylvie, HEBERT Christelle COZETTE Bruno, COSSART Morgan, BLAMPAIN Evan, HOUPE Loïc

Etaient représentés : MATER Firdaouce procuration à Mater Rudy, DOLEZ Hélène procuration à CAREMIAUX Sylvie

Etaient absents : PENAUD Patrick, FLAMEY Martine, WATTIER Christiane, LEVREZ Jacqueline, ROSSANO Sébastien, ROCQ Gilles

DELIBERATION 22-12-00 Rappel : ETAT DE PRESENCE ET PROCES VERBAL DU 13/10/2022 – Rappel : délibérée LORS DU CONSEIL DU 08/12/2022

Nombre de membres :

- En exercice : 23 Présents à l'appel : 17 – Après appel : 11 Votants : 0

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 13 octobre à 18 heures 32 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Sentinelle, légalement convoqué par le Maire le vendredi 7 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes ;

Sous la présidence de : **Éric BLONDIAUX, Maire**

Etaient présents : M. BLONDIAUX Éric, Mme MATER Firdaouce, M. MEDJAHED Farid, Mme DHAUSSY Francine, Mme CAMPHIN Nathalie, M. GABET Jérémy, M. PENAUD Patrick, Mme DUPONT Brigitte, Mme FLAMEY Martine, M. ROCQ Gilles, M. ROSSANO Sébastien, M. COZETTE Bruno, M. MATER Rudy, Mme COSSART Morgan, M. BLAMPAIN Evan, M. DUVIVIER Laurent, M. HOUPE Loïc

Etaient représentés : Mr Francky PETIT procuration à M. BLONDIAUX Éric/ Mme Christelle HEBERT procuration à M. MEDJAHED Farid/ Mme WATTIER Christiane procuration à Mme FLAMEY Martine / Mme DOLEZ Hélène procuration à Mr DUVIVIER Laurent

Etaient absentes : Mme CAREMIAUX Sylvie et Mme LEVREZ Jacqueline

Après l'appel, M. DUVIVIER Laurent annonce qu'en concertation avec M. ROSSANO les membres de l'opposition quittent la séance, le maire en prend acte, Mr DUVIVIER Laurent, Mme FLAMEY Martine, M. ROCQ Gilles, M. ROSSANO Sébastien, M. PENAUD Patrick, M. HOUPE Loïc quittent donc la séance.

En l'absence de quorum, Mr Le Maire clôt la séance à 18h35

Aucune autre question n'étant formulée, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 18h35.

DELIBERATION 22-12-00 : Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve le procès-verbal du conseil municipal du 13/10/2022 à l'unanimité. (Lors du conseil du 08/12/2022)

DELIBERATION 22-12-00 a - : ETAT DE PRESENCE ET PROCES VERBAL DU 18/10/2022 – Rappel : délibérée LORS DU CONSEIL DU 08/12/2022

La secrétaire de séance : Madame DHAUSSY Francine

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 12
- Votants : 19

L'an deux mil vingt-deux, le Mardi 18 octobre à 09 heures 00 minute, le Conseil Municipal de la Commune de La Sentinelle, légalement convoqué par le Maire le vendredi 14 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes ;

Sous la présidence de : **Éric BLONDIAUX, Maire**

Etaient présents : BLONDIAUX Éric, MATER Firdaouce, MEDJAHED Farid, CAMPHIN Nathalie, GABET JérémY, DHAUSSY Francine, DUPONT Brigitte, FLAMEY Martine, ROSSANO Sébastien, MATER Rudy, DUVIVIER Laurent, CAREMIAUX Sylvie

Etaient représentés : PETIT Francky procuration à BLONDIAUX Éric
PENAUD Patrick procuration à ROSSANO Sébastien
WATTIER Christiane procuration à FLAMEY Martine
HEBERT Christelle procuration à CAMPHIN Nathalie
BLAMPAIN Evan procuration à GABET JérémY
HOUBE Loïc procuration à DUVIVIER Laurent
DOLEZ Hélène procuration à CAREMIAUX Sylvie

Etaient absents : LEVREZ Jacqueline, ROCQ Gilles, COZETTE Bruno, COSSART Morgan,

EXPOSE :

M. Duvivier remarque que les noms des élus ne sont plus mentionnés concernant les votes de délibérations.
M. Le Maire lui répond que ce n'est plus obligatoire.

M. Duvivier souhaite rappeler concernant la délibération pour la distribution des fournitures aux CM2 que les élèves scolarisés en dehors de la ville bénéficieront également de cet avantage.

M. Duvivier souhaite savoir si des mesures ont été prises concernant les totems qui se situent sur la place et sur l'avenue (p.20). M. Petit affirme qu'ils ne fonctionnent pas de 22h30 à 6h00. M. Duvivier apporte une précision pour la signalisation face à Intermarché (p.21), celle-ci concerne les piétons.

DELIBERATION 22-12-00 a : Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve le procès-verbal du conseil municipal du 18/10/2022 à l'unanimité. (Lors du conseil du 08/12/2022)

DELIBERATION 22-12-01 - EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 décembre 2022**Objet : Convention de prestation de service de la CAPH pour la lutte contre l'habitat indigne**

M. Duvivier demande si la convention concerne les bailleurs sociaux, M. Le Maire répond que celle-ci ne concerne que les bailleurs locatifs privés, les bailleurs sociaux sont normalement censés être en adéquation avec les demandes des locataires. M. Duvivier souhaite connaître le nom du référent ou tuteur. M. Le Maire déclare que Mme Hebert et M. Medjahed sont les personnes référentes, accompagnées par le technicien à l'urbanisme.

EXPOSÉ :

Le territoire de la Porte du Hainaut est composé d'un parc de 15 000 logements constitué majoritairement de logements anciens, qui nécessitent un besoin important de mise en confort, et d'amélioration thermique. Ce parc de logement principalement occupé par des ménages aux ressources modestes, qui par conséquent, constitue souvent un logement locatif social « de fait ». Ce parc potentiellement indigne représentant 10.6% du parc locatif privé du territoire, soit 5 400 logements.

En parallèle, l'axe 3 du programme local de l'Habitat 2017-2022 est de soutenir les actions fléchées sur la lutte contre l'insalubrité, la non décence, la vacance, les divisions immobilières.

La plupart des communes n'ayant pas les moyens humains et techniques de mener seules cette mission, une action de mutualisation a été mise en place par la CAPH.

La CAPH mettra donc des moyens à disposition des communes comme précisé dans la convention ci-jointe.

DELIBERATION 22-12-01 - Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE les termes de la convention en annexe.
- AUTORISE LE MAIRE à signer au nom de la commune la convention avec la CAPH

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

DELIBERATION 22-12-02 - EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 décembre 2022

Objet : Achat de la parcelle AC 170 rue Gustave Delory

M. Le Maire laisse la parole à M. Medjahed. Ce dernier précise que la délibération concerne la parcelle située 230 rue Gustave Delory. Les domaines l'estime à 15 000 €, la commune l'a obtenue à 1500 €. Le projet concernant son devenir n'est pas encore défini.

M. Le Maire justifie la négociation du prix, la commune prend en charge la démolition, de ce fait, le prix demandé au départ lui paraissait exorbitant. M. Duvivier demande si le numéro concerne le 170 ou le 230 rue G.Delory, Mme Dhaussy confirme que le numéro 170 est le numéro de la parcelle, non celui de la rue qui est bien 230. M. Duvivier désirerait que soit joint à la délibération un plan cadastral. M. Le Maire rappelle que cette maison avait été acquise par l'ancienne municipalité mais que pour étayer le dossier, effectivement, un plan cadastral peut être utile.

M. Le Maire souligne l'importance de la négociation entreprise par M. Penaud et M. Medjahed. M. Duvivier de son côté, insiste pour qu'un plan cadastral soit joint.

EXPOSÉ :

Les Domaines ont mis en vente la parcelle AC 170 au 230 rue Gustave Delory à La Sentinelle pour 15 000€. Après négociations, la commune a obtenu un accord le montant de 1500€. Cette parcelle sera utilisée par la suite pour l'aménagement du cadre de vie et la création de liaisons douces avec les futurs projets communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21-09-02 en date du 11 septembre 2021 relative aux délégations faites du Conseil Municipal au Maire,

Vu la proposition d'achat des Domaines du 8 Novembre 2022

Après en avoir **délibéré à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

ADOpte la proposition ci-dessus énoncée.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

DELIBERATION 22-12-03 - EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 décembre 2022**Objet : Autorisation de dérogation au repos dominical 2023**

M. Le Maire demande à l'assemblée si M. Medjahed Farid peut quitter le conseil suite à une urgence, le conseil municipal approuve son départ ainsi, la procuration de M. Medjahed à M. Petit prend effet.

Départ de M. MEDJAHED Farid à 18h43.

M. Le Maire donne la parole à M. Petit qui rappelle le fait que la commune demande chaque année un calendrier à chaque enseigne concernant leurs ouvertures dominicales. La commune a pour habitude d'en accorder douze. M. Petit relate que cela reste inchangé pour cette année. M. Duvivier rappelle que l'année dernière, les élus de l'opposition étaient contre cette délibération, il en sera de même cette année.

EXPOSÉ :

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du Code du Travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par an en 2021 contre 5 jusqu'en 2014 (9 en 2015).

Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 06 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « Loi Macron ».

La loi Macron n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an au maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

À noter que certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés les hôtels, cafés restaurants, magasins de détail de meubles et de bricolages, fleuristes...

Ces dérogations sont collectives et doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L.3232-26 du code du travail modifié par la loi Macron, et l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également après consultation du Conseil Municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation. Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis et dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

L'avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est également requis lorsque le nombre des dimanches désignés est supérieur à 5.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, nous a informés par courrier du 17 décembre 2015 « qu'il a été décidé que la CAPH ne formulerait aucun avis contraire aux propositions des communes et ne délibérerait pas sur ce sujet. Afin de respecter chaque spécificité locale, il a été convenu que chaque maire devrait rester décisionnaire dans ce domaine ».

Au vu des différentes demandes formulées par les commerçants,

Suite aux propositions de la commission développement économique et communication, qui s'est réunie le 30 novembre 2022, pour l'ouverture de 12 dimanches durant l'année 2022,

Monsieur le Maire propose d'accorder : l'ouverture de 12 dimanches pour l'année 2022 pour les commerces de détails, à l'exception des commerces et réparation de motocycle (NAF 45.40Z), de la façon suivante :

- 15 janvier 2023
- 22 janvier 2023
- 02 juillet 2023
- 09 juillet 2023
- 05 novembre 2023
- 12 novembre 2023
- 19 novembre 2023
- 26 novembre 2023
- 03 décembre 2023
- 10 décembre 2023
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21-09-02 en date du 11 septembre 2021 relative aux délégations faites du Conseil Municipal au Maire,

Après en avoir délibéré à **13 voix Pour et 4 voix Contre**, le Conseil Municipal :

ADOpte la proposition ci-dessus énoncée.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

DELIBERATION 22-12-04 - EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 décembre 2022

Objet : Désignation société repreneuse convention EPF rue Gustave Delory

M. Le Maire rappelle que la délibération concerne le prix d'acquisition des terrains qui se situent à côté du dépanneur, Evidence rachète les terrains à l'EPF pour y construire 80 logements, dans un premier temps.
M. Duviols souligne qu'il est dommage de ne pas avoir laissé ces parcelles aux personnes qui n'ont pas forcément les moyens d'acheter plutôt que de les vendre aux sociétés promotrices qui en tireront des bénéfices.
M. Le Maire ajoute que ce dossier est géré également par la CAPH, une maison intergénérationnelle y est notamment prévue.

EXPOSÉ :

La COMMUNE DE LA SENTINELLE, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT et l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France (EPF) ont signé le 30/06/2008 une convention définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Fosse Ernest ».

Cette convention a fait l'objet de 6 avenants.

Dans le cadre de cette opération, la COMMUNE DE LA SENTINELLE a sollicité l'EPF pour procéder à l'acquisition du foncier suivant :

SECTION	NUM	SURFACE TOTALE	SURFACE A CEDER
AC	120	406 m ²	406 m ²
AC	121	326 m ²	326 m ²
AC	122	456 m ²	456 m ²
AC	123	355 m ²	355 m ²
AC	124	379 m ²	379 m ²
AE	02	72 m ²	72 m ²

La COMMUNE DE LA SENTINELLE s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard le 30/06/2021.

L'EPF a réalisé des travaux de déconstruction sur une partie des biens. Ces travaux ont été réceptionnés en 2021. Le montant des travaux est pris en charge en totalité par l'EPF.

Le prix de cession correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- Des prix et indemnités de toute natures payés lors de l'acquisition aux propriétaires et aux ayants-droits, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition,
- Des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage,)
- Des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF,
- Sous déduction des produits perçus par l'EPF.

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente.

Le porteur du projet décrit ci-avant a été désigné aux termes d'une procédure de consultation conforme à la législation. Il convient donc d'autoriser la cession du foncier décrit ci-dessus par l'EPF au profit de la SCCV LE BOIS DES MONTAGNES. Le repreneur ainsi désigné aura la faculté de substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice d'une promesse de vente ou d'une vente mais seulement pour la totalité des biens désignés, et à condition que la société substituée soit une société contrôlée par lui ou par ses associés actuels. Il est convenu de retenir comme définition de la notion de contrôle celle visée à l'article L233-3 du code de commerce.

Ceci exposé, il convient d'autoriser l'acquisition par la SCCV LE BOIS DES MONTAGNES, des parcelles décrites ci-dessus au prix de 284 861,03€ TTC dont 26 476,84€ de TVA. Le prix est annexé à la présente délibération (annexe 1). Etant ici précisé que, sauf si elles sont issues d'un bornage et d'un arpentage, les surfaces des parcelles reprises ci-dessus sont des surfaces cadastrales. L'EPF ne prend aucun engagement sur la contenance réelle de ces parcelles.

Ce prix sera payable à la signature de l'acte.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'autoriser la vente par l'EPF au profit de la SCCV LE BOIS DES MONTAGNES des biens ci-dessus désignés aux conditions et modalités décrites ci-dessus.**
- **D'autoriser Monsieur le maire à intervenir et à signer l'acte de cession**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21-09-02 en date du 11 septembre 2021 relative aux délégations faites du Conseil Municipal au Maire,

Après en avoir délibéré à **13 Voix pour et 04 Abstentions** le Conseil Municipal :

ADOpte la proposition ci-dessus énoncée.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

DELIBERATION 22-12-05- EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 décembre 2022

Objet : Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un adjoint technique

M. Le Maire mentionne la modification d'un temps partiel en temps complet pour l'adjoint technique afin de remplacer le départ en retraite d'une ATSEM.

EXPOSÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°16.06.19 en date du 29/06/2016 créant l'emploi d'adjoint technique, à une durée hebdomadaire de 24h.

Vu l'avis favorable de la commission pour la modernisation du service public, des finances, de l'emploi et de l'insertion en date du 03/10/2022,

Vu la saisine du Comité technique en date du 02/11/2022,

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps complet. En effet, l'ouverture prochaine de la nouvelle école maternelle, le futur départ à la retraite de l'une de nos ATSEM va permettre désormais de répondre favorablement à la demande de l'agent de passer à temps complet.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré des membres présents et représentés :

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE :

Article 1 : la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi permanent à temps non complet 24 heures hebdomadaires d'adjoint technique.

Article 2 : la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique.

PRECISE :

- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

DELIBERATION 22-12-06- EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 décembre 2022

Objet : Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents

M. Le Maire rappelle que cette délibération est celle que le conseil aborde chaque année afin de pouvoir recruter des agents non permanents.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2 °.

Considérant qu'en prévision d'accroissement temporaire d'activité, il est nécessaire de renforcer les services ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée.
- A ce titre, seront créés, comme les années précédentes :
 - Au maximum 5 emplois simultanés à temps complet dans le grade d'adjoint administratif territorial - Echelle C1,
 - Au maximum 5 emplois simultanés à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial – Echelle C1.
 - Au maximum 15 emplois simultanés à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation territorial – Echelle C1.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ADOpte la proposition ci-dessus énoncée.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

DELIBERATION 22-12-07 - EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 décembre 2022

Objet : Délibération portant création d'un emploi non permanent

M. Le Maire rappelle que le sujet a été débattu lors de la commission et précise que ce poste est celui occupé par la chargée de communication. Le contrat est renouvelable tous les ans pour une durée maximale de 6 ans.

M. Duvivier demande que se passera-t-il au-delà des 6 ans. M. Le Maire répond que plusieurs options sont possibles, le passage d'un concours, la titularisation ou le souhait de l'agent de quitter le poste.

EXPOSÉ :

Suite aux propositions de la commission modernisation du service public et finances qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2022,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-24, 332-25 et 332-26.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir la création et la mise en place d'un service communication au sein de la commune.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; Le conseil municipal de La Sentinelle,

1. DECIDE :

La création, à compter du 1^{er} mars 2023 d'un emploi non permanent de chargé(e) de la communication en qualité de rédacteur territorial contractuel, grade de catégorie B à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 25 heures.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir : la création d'un service communication, la mise en place d'un bulletin municipal trimestriel, le développement de la collectivité sur les réseaux sociaux, la mise en place d'un site web pour la commune, la création d'une application mobile, la mise en place d'évènements dans la commune....

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- Soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- Soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut se réaliser

L'agent devra justifier à minima de l'obtention d'un BTS dans le domaine de l'audiovisuel ou équivalent, d'au moins trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 431 grade de rédacteur territorial.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré à **13 voix pour et 04 abstentions**, le conseil municipal :

2. ADOPTE la proposition ci-dessus énoncée.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

DELIBERATION 22-12-08- EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 décembre 2022

Objet : Augmentation de la valeur faciale des chèques-déjeuner

Aucune remarque à ce sujet.

EXPOSÉ :

Dans le cadre légal d'action social, le Conseil Municipal a mis en place par délibération n°12-12-07 du 14 décembre 2012 modifié par la délibération n°13-12-07 du 11 décembre 2013, des chèques-déjeuner en faveur du personnel communal (titulaires et stagiaires), avec les caractéristiques suivantes :

- La valeur unitaire du chèque-déjeuner est de 5 € avec une participation de la commune fixée à 50% de la valeur du titre, soit 2.50 € et un coût de 2.50 € pour l'agent prélevé sur son salaire.
- Les agents bénéficient d'un forfait de 20 chèques-déjeuner mensuels étalés sur 10 mois pour tenir compte des jours de présence effective des agents à leur poste de travail, les jours d'absence quel qu'en soit le motif étant exclus de l'attribution d'un chèque-déjeuner.

Suite aux propositions de la commission modernisation du service public et finances qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2022,

Monsieur le Maire propose d'augmenter la valeur faciale du titre à 7€. Avec participation de la commune fixée à 3.50€ Et une participation pour l'agent de 3.50€ D'autoriser les agents contractuels ayant un contrat d'une durée supérieure à six mois et ayant un contrat supérieur ou égal à 25 heures hebdomadaires, de bénéficier des tickets-restaurants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ADOpte la proposition ci-dessus énoncée.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

DELIBERATION 22-12-09- EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 décembre 2022

Objet : Décision Modificative 2

M. Le Maire annonce que le CCAS souhaite une augmentation de budget, Mme Dhaussy ajoute que le budget voté n'a pas été suffisant par rapport notamment à l'acquisition d'un nouveau logiciel pour le CCAS. M. Le Maire précise également que cette augmentation participera au remplacement de l'agente actuelle du CCAS qui sera bientôt en congé maternité. M. Houpe demande si le logiciel est géré par le prestataire habituel. Mme Dhaussy lui donne le nom du prestataire. M. Duvivier remarque que le budget du CCAS était de 60 000 €, en 2020 avec la nouvelle majorité, il est de 91 000 €, aujourd'hui une nouvelle augmentation est demandée, pour M. Duvivier ce n'est pas gênant, mais que cette augmentation profite aux ayant droit. M. Duvivier pense qu'Excel aurait pu suffire à la place du logiciel. Mme Dhaussy précise que ce logiciel reprend les réglementations, les répertoires et bien d'autres choses qu'Excel n'est pas en mesure de proposer, l'agente avait déjà, justement travaillé avec Excel, mais que ce n'était pas aussi performant que le logiciel actuel.

M. Duvivier demande alors, s'il est exploité à 100%, Mme Dhaussy précise que les formations, ont eu également un coût, elles sont en cours pour atteindre l'objectif de la prise en main totale.

Mme Dhaussy souhaite revenir sur le budget annoncé par M. Duvivier, le montant au début du mandat était de 105 000 € et non de 60 000 €, dont, 25 000 € de loyer versé à la mairie. Mme Dhaussy ajoute que ce logiciel est un investissement, il ne sera pas à budgétiser l'année prochaine, excepté pour sa maintenance de 168 € HT/ mois.

EXPOSÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22-04-05 en date du 07 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Vu la M14 et l'obligation d'égalité entre les chapitres d'ordre de transfert en sections, Conformément à la législation en vigueur les prévisions inscrites au Budget Primitif de l'année peuvent être modifiées au cours de l'exercice par l'assemblée délibérante.

Il est proposé à l'assemblée d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n°2.

SECTION DE FONCTIONNEMENT : DÉPENSES

Imputation	Compte	BP	Ouverture	Réduction	BP + DM
Art. 657362	CCAS	91 000 €	15 000 €		106 000 €
Total 65	Autres charges de gestion courante	376 000 €	15 000 €		391 000 €
Art. 6068	Autres matières et fournitures	100 000 €		15 000 €	85 000 €
Total 011	Charges à caractère général	1 625 300 €		15 000 €	1 610 300 €
TOTAL DES DÉPENSES			15 000 €	15 000 €	
SOLDE DES DÉPENSES			0 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**

- ADOPTE les modifications aux chapitres apportées par la décision modificative n°2

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

DELIBERATION 22-12-10 - EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 décembre 2022

Objet : Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2023

M. Le Maire précise que l'ouverture s'effectue avant le budget primitif. Il ajoute que cette modification est liée notamment au projet d'un parking vélo protégé et sécurisé pour l'école élémentaire. La commune peut être subventionnée en s'inscrivant dans le projet nommé Alvéole, limité à 100 000 places.

Afin d'assurer les 40 places demandées cette ouverture doit s'effectuer au plus vite.

M. Gabet ajoute que le projet Alvéole est rentré en vigueur depuis le 22 novembre 2022, la 2^{ème} édition est proposée par rapport au franc succès de la 1^{ème}, M. Gabet alerte que les 100 000 places seront très vite épuisées. M. Duvivier demande où sera placé cet abri, M. Gabet répond au fond, à l'extérieur de la cour, avec portail donnant sur cette dernière. Il se situera donc sur le terrain de schiste, entre la nouvelle restauration scolaire et l'école élémentaire.

M. Le Maire termine en précisant que l'ouverture anticipée des crédits est demandée aussi pour l'installation de voirie pour le passage piéton face à Intermarché.

La somme représente 11 850 € HT, donc avec l'anticipation de l'augmentation des coûts des matières premières ce sont 15 000 € qui sont demandés. M. Gabet ajoute que le département a accordé une subvention de 8 887.5 €.

EXPOSÉ :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n°22-04-05 du Conseil Municipal du 07 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022,
 Vu la délibération n°22-10-05 du Conseil Municipal du 18 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°1,
 Vu la délibération n°22-12-10 du Conseil Municipal du 08 décembre 2022, approuvant la décision modificative n°2,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement 2023 pour un montant de 50 000 €, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Article	Désignation de l'article	Crédits ouverts au titre du budget 2022	Crédits ouverts ou réduits au titre des DM 2022	BP 2022 + DM 2022	Crédits ouverts par anticipation au titre du budget 2023	Motif de l'ouverture
21312	Bâtiments scolaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 000.00 €	Abri 40 vélos Ecole Primaire
2152	Installations de	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €	Passage piéton

voiries

Rue Jean Jaurès
face Intermarché

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	943 825.70 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
---	--------------	--------	--------	-------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

DECIDE d'ouvrir par anticipation les crédits d'investissement de l'exercice 2023 pour un montant de 50000.00 €, selon la répartition préalablement exposée. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil municipal n'ayant plus d'autres remarques, M. Le Maire clôt la séance à 19h03.

Le(a) secrétaire de séance,

Le Maire,
M. Éric Blondiaux

